

Havré, le 31 août 2011



HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE

Rue Saint Antoine, 1
7 021 HAVRE
☎ 065/87.97.36

WindVision
Monsieur Brice BOURGET
Interleuvenlaan 15 D
3001 HEVERLEE

Vos réf. :
Nos réf. : SVQ/ESTAIMPUIS/31082011
Agent traitant : Ing. VAN QUICKELBERGHE Stéphane

OBJET : parc éolien de 6 éoliennes sur la commune d'Estaimpuis - cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie « Rieu du Mazet » ou « Rieu des Prés Tasson »

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'autorisation pour effectuer les travaux dont objet sous rubrique.

La création du parc éolien de 6 éoliennes sur la commune d'Estaimpuis nécessite le renforcement supérieur du **pertuis existant** situé sur le cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie « Rieu du Mazet » ou « Rieu des Prés Tasson », de gestion communale, renseigné au profil XXIV de l'atlas des cours d'eau non navigable de la commune de Néchin.

Conformément à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967, on entend par:

1. Travaux extraordinaires d'amélioration: tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications du lit ou du tracé du cours d'eau ou des ouvrages d'art y établis, visant à améliorer d'une façon notable l'écoulement des eaux;
2. Travaux extraordinaires de modification: tous autres travaux modifiant le lit ou le tracé du lit ou les ouvrages d'art y établis qui, sans nuire à l'écoulement des eaux, ne visent pas à améliorer celui-ci.

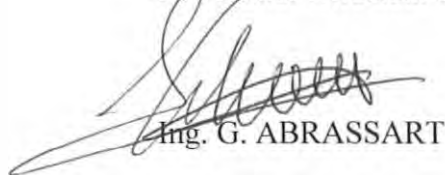
Vu qu'aucune modification du lit ou du tracé n'est apportée sur le cours d'eau, la loi du 28 décembre 1967 n'est pas applicable. Les travaux de renforcement du pertuis existant par la pose d'un revêtement ainsi qu'une fondation en empierrement ne sont pas repris comme travaux extraordinaires et ne nécessitent pas d'autorisation préalable du Collège provincial.

Cependant, vous devez prendre contact avec le propriétaire de l'ouvrage d'art pour obtenir son accord sur les travaux projetés. Vous serez responsable de toutes dégradations aux ouvrages existants

suite aux travaux et interviendrez seul à vos frais à la remise en état des lieux. Les travaux seront exécutés sur la voie publique de façon à assurer un minimum de perturbations. Vous êtes tenu de prendre contact auprès des sociétés et organismes intéressés, de l'existence et de l'emplacement dans les limites de votre chantier, d'ouvrages, de conduites et câbles aériens ou souterrains (eau, gaz, égout, téléphone, télédistribution, chauffage, etc ...). Toutes canalisations et autres installations – qu'elles soient aériennes ou souterraines – de distribution d'eau, d'électricité et de téléphone, d'éclairage public, de signalisation et de chauffage rencontrées au cours des travaux dans les fouilles et aux abords de celles-ci ne peuvent être complètement dégagées ou leur état modifié sans accord préalable du service intéressé, lequel donne toutes les indications pour leur déplacement, leur maintien. Vos travaux seront ordonnés de façon à permettre le fonctionnement normal des ouvrages existants (canalisations diverses, égouts, raccordements particuliers et d'avaloirs, lignes électriques, câbles);

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Premier Directeur f.f.,



Ing. G. ABRASSART



WindVision Belgium NV/SA
A l'attention de Monsieur Brice BOURGET
Interleuvenlaan 15 D

3001 HEVERLEE

Contact

☎ : 069/23.21.77

N. réf. : 300/2012/000543

V. réf. :

Tournai le 11 mai 2012

Objet : Construction d'un parc de 6 éoliennes, des chemins d'accès privés, pose de câbles électriques, aménagement de chemins publics existants et construction d'une cabine de tête.

Monsieur BOURGET,

Suite à notre entrevue ce lundi 07 mai 2012 sur la commune d'Estaimpuis entre le lieu dit « La Royère » et la ligne SNCB et entre le lieu dit « La Queneuille » et l'autoroute A17, veuillez trouver notre avis concernant le projet repris sous objet.

Vu qu'aucune modification ne sera apportée sur le tracé des chemins et sentiers de l'atlas des chemins vicinaux, l'autorisation du Collège provincial n'est pas nécessaire.

Pour l'accessibilité du charroi sur les différentes zones du projet, la remise à gabarit de certains chemins vicinaux doit se faire en respectant les largeurs indiquées à l'atlas des chemins vicinaux. Si cette largeur s'avère insuffisante ou si le chemin n'est autre qu'une servitude de passage, l'emprise nécessaire à réaliser tant sur le domaine public que sur le domaine privé devra faire l'objet d'un état des lieux en accord avec le ou les propriétaires des parcelles concernées.

Les différents travaux d'aménagements devront être exécutés en respectant les coupes de principes illustrées sur votre plan n° PU 04/06 (dossier n°311-0038)

Je vous prie d'agréer, Monsieur BOURGET, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Bureau Technique –
Commissaire voyer,

Ing. D. DUELZ